

ENVIRONNEMENT

Date : 25/02/2013

N° : 02.13

Brève - Mise en œuvre du nouveau label : « Bâtiment Biosourcé »

Un décret n° 2012-518 du 19 avril 2012 a créé le label « *Bâtiment biosourcé* » pour les bâtiments nouveaux intégrant un taux minimal de matériaux biosourcés comme le bois, le chanvre, la paille, la plume, la laine de mouton.

Un arrêté du 19 décembre 2012 définit les exigences liées à l'attribution du label : les exigences de mixité des produits de construction biosourcés, les modalités de contrôles pendant les études et la réalisation du bâtiment.

Ce label est composé de 3 niveaux en fonction du taux minimal d'incorporation de matière biosourcée qui dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné.

Pour l'obtenir, il faut également avoir des produits de construction biosourcés qui :

- ont fait l'objet d'une déclaration environnementale établie selon la norme « NF P 01-010 : 2004 » sur l'ensemble de leur cycle de vie ;
- sont classés A ou A + au sens de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ;
- proviennent pour les produits en bois de forêts gérées durablement.

Le label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat et accrédité par le COFRAC.